

8-83 FOOD COURT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 150 000 €
SIEGE SOCIAL : 64 BOULEVARD DE LA LIANE
ZI DE LA LIANE
62360 SAINT LEONARD
977 678 242 RCS BOULOGNE-SUR-MER
SIRET 977.678.242.00016

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le 30 mai,
A 14 heures 30,

Au siège social, les associés de la société par actions simplifiée « 8-83 FOOD COURT » au capital de 150.000 Euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Benjamin DELPIERRE, en sa qualité de Président de la société.

L'assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Pierre BEURRIER.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

La Présidence dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

La Présidence déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidence rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 150.000 euros par la création de 1.000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'assemblée,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 9.000 euros par la création de 90 actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Désignation d'un commissaire aux comptes chargé de certifier les créances destinées à la libération de la souscription aux actions nouvelles à émettre dans le cadre de la présente augmentation de capital,
- Questions diverses.

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Puis la Présidence déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidence met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, d'augmenter le capital social de 150.000 euros pour le porter à 300.000 euros, par l'émission de 1.000 actions nouvelles de numéraire de 150 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 150 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'assemblée générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 06 Juin 2025 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

S'agissant d'une libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, le Président établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux comptes, désigné à cet effet par assemblée générale selon les modalités prévues aux articles L.225-146 et L. 225-228 du code de commerce, certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai de dix-huit mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum d'un mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du code du travail,

- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 9.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer dans le cadre d'une mission de certification de créances :

- La SAS « SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE DU LITTORAL » en abrégé SOCOLIT, représentée par Monsieur Christophe DELOZIERE, dont le siège social est à SAINT-MARTIN BOULOGNE (62280), 67 Rue du Mont-Joie CS 70334 en qualité de Commissaire aux comptes chargé de certifier les créances destinées à la libération de la souscription aux actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital autorisée par la présente assemblée.

Le Commissaire aux comptes est désigné pour la durée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidence déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

LE PRESIDENT :

Monsieur DELPIERRE Benjamin



LE SECRETAIRE :

Monsieur Pierre BEURRIER

